

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

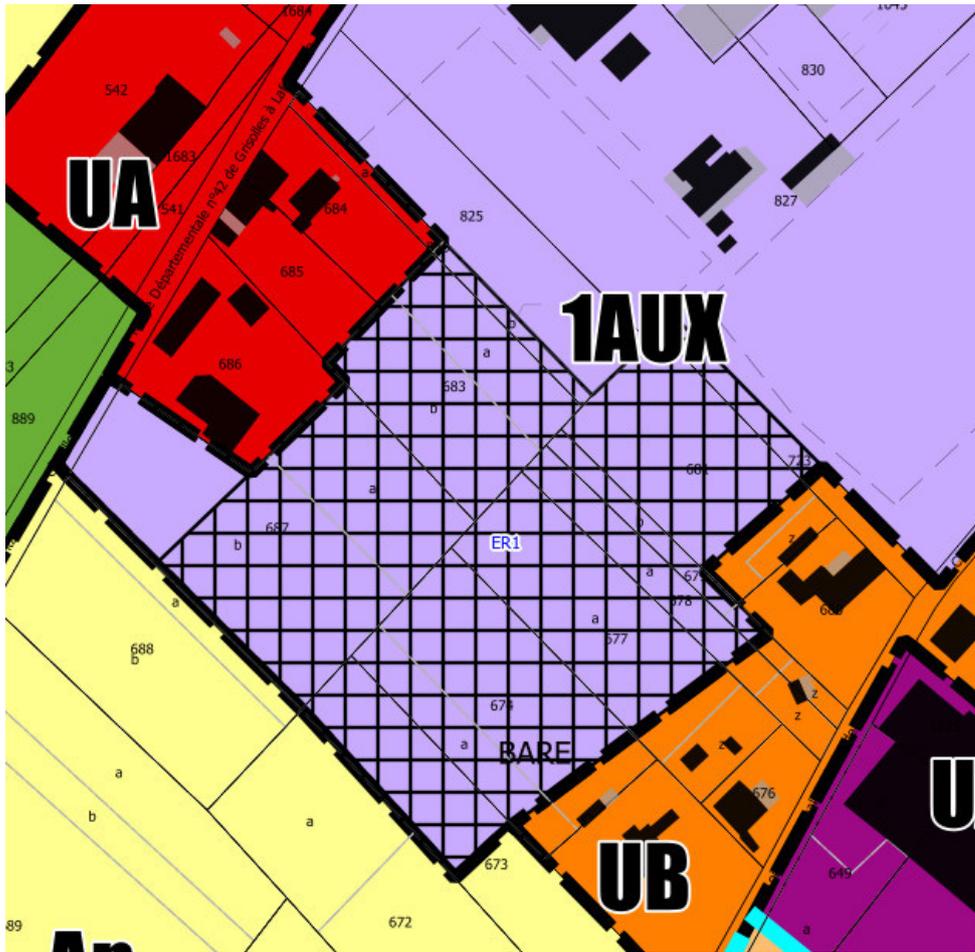
L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- ✗ entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de constructions à caractère précaire.
- ✗ n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

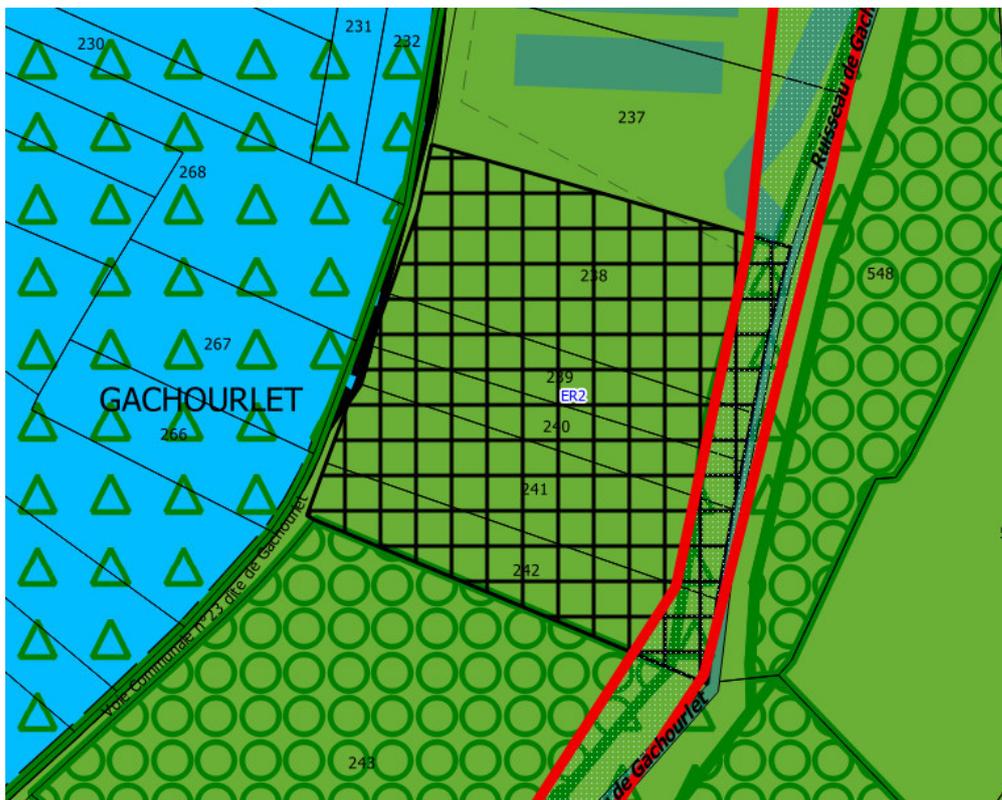
S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L152-2, le propriétaire d'un terrain bâti ou non réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Numéro	Localisation	Parcelle	Superficie en m ²	Objet	Bénéficiaire
1	BARE	B687p, B683, B826p, B723p, B681p, B679p, B678p, B677p, B674p, B673p	19 077	Equipements publics	Commune
2	GACHOURLET	B238, B239, B240, B241, B242	12 165	Station d'épuration	Commune
3	MEAUZAC	B1047	2 594	Extension cimetière	Commune
4	TEMPLE	B112p, B114p, B930	1 186	Extension cimetière protestant	Commune
5	BOUTOUNELLE	B435, B944p, B1061p, B1063p	1 817	Aménagement carrefour RD45-VC2	Commune
6	FALGAYRALS	B291p, B292p, B294p, B1301p, B1302p	196	Création d'un chemin de désenclavement	Commune
7	MEAUZAC	B38, B39, B40, B41	1 790	Mixité sociale Programme : Création de logements locatifs sociaux	Commune
Total des surfaces (environ)			38 825 m ²		

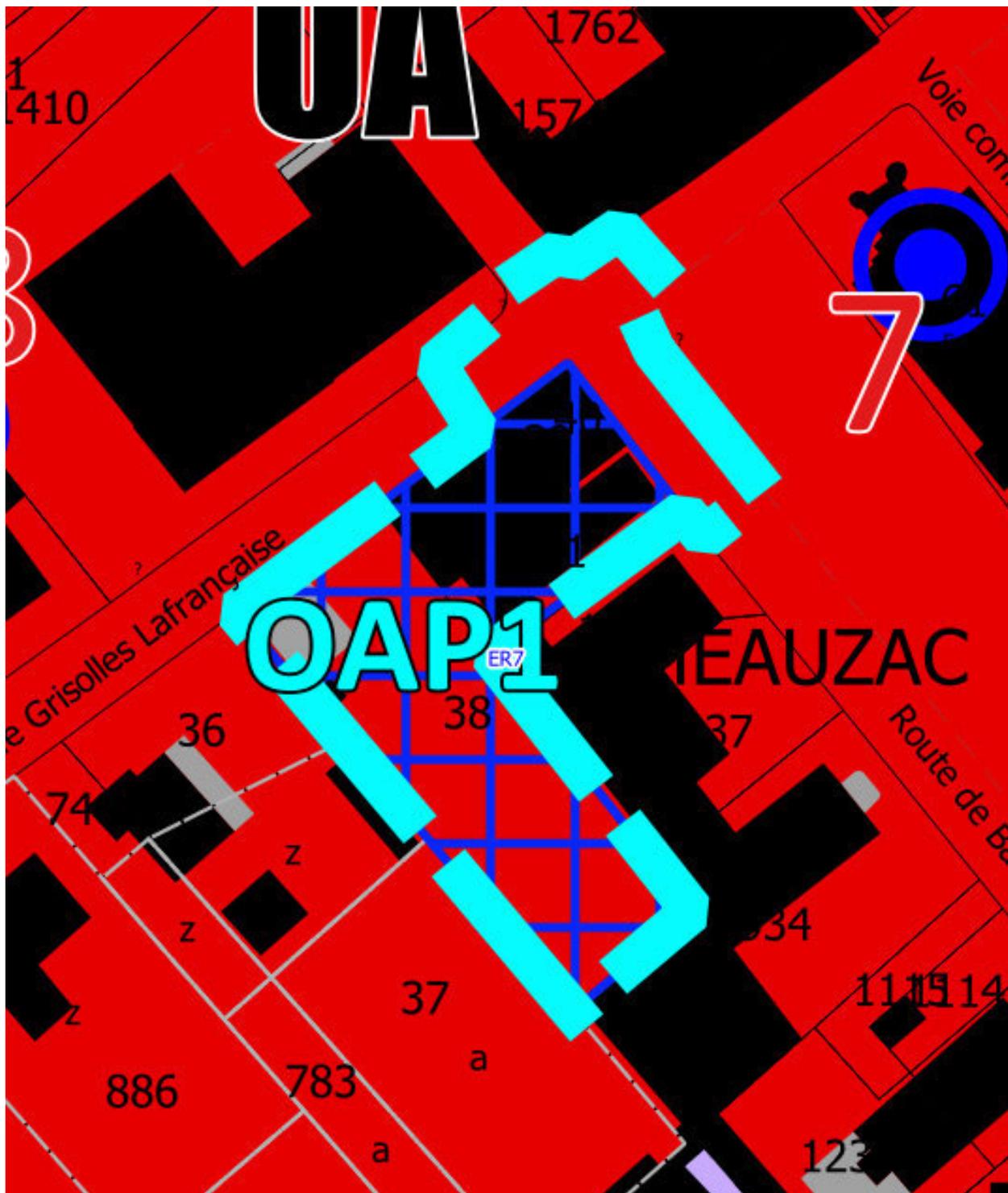
- Localisation des emplacements réservés –



ER1



ER2



ER7